PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TISON THIERRY
LA TUILERIE
72260 COURGAINS

Code AIOT : 0057200640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement de Monsieur TISON THIERRY, implanté LA TUILERIE - 72260 COURGAINS. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TISON THIERRY
- LA TUILERIE 6 72260 COURGAINS
- Code AIOT : 0057200640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs en engraissement uniquement (post-sevrage et engraissement) soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE pour 588 animaux-équivalents.

Présence également d'un atelier d'engraissement de bovins implanté sur le même site, soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-1-c de la nomenclature des ICPE, pour 62 bovins.

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
15	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de l'exploitation, des actions correctives sont attendues sur les points suivants :
- déclaration de l'élevage de bovins à l'engraissement ;
- création du plan des zones à risque de l'exploitation ;
- mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits employés ;
- réalisation de la vérification périodique des extincteurs ;
- mise en place d'un moyen de lutte contre l'incendie ;
- réalisation du contrôle des installations électriques ;
- création d'une rétention pour la cuve à fioul dédiée au groupe électrogène ;
- réalisation du relevé des consommations d'eau ;
- respect du délai d'enfouissement après l'épandage du lisier.

A noter que chaque action corrective doit être réalisée dans le délai qui lui est associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation dispose d'un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 588 animaux-équivalents. Lors de la visite, l'effectif présent est de 249 animaux-équivalents ; ainsi, il est conforme au seuil autorisé. Lors de la visite, l'exploitant indique élever 62 bovins à l'engraissement, or, cet élevage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-1-c de la nomenclature des ICPE mais il n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de nos services.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de déclarer l'élevage de bovins à l'engraissement au titre des ICPE ; cette déclaration est possible en télédéclaration via le site "Entreprendre service public" (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920), ou de diminuer l'effectif à moins de 50 bovins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 ***:*** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier contient les documents suivants : - registre à jour des animaux présents sur site ; - le plan des canalisations ; - le plan d'épandage ; - le cahier d'épandage ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage. Toutefois, aucun plan des zones à risque n'est disponible. De plus, ce point a déjà été soulevé lors de l'inspection précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de matérialiser les zones à risque présentes sur l'exploitation à l'aide d'un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 ***:*** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est intégrée dans le paysage ; des haies et des arbres sont implantés autour du site. L'exploitation et les abords des bâtiments sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Aucun plan matérialisant les zones à risque présentes sur l'exploitation n'est disponible. Pour rappel, ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion à savoir : - les cuves de stockage de fioul ; - l'emplacement de la paille ; - l'emplacement des engrais ; - le local de stockage des produits phytosanitaires ; - les panneaux photovoltaïques ; - les bâtiments construits à partir d'amiante ; - la coupure électrique générale ; - la réserve à incendie. A noter que ce point a déjà été relevé lors de la visite précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de matérialiser les zones à risque présentes sur l'exploitation à l'aide d'un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 ***:*** Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux (désinfectants, produits phytosanitaires, etc) utilisés sur l'exploitation ne sont pas disponibles. Ce point a déjà été soulevé lors de la visite précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de mettre à disposition les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 ***:*** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est gérée par l'exploitant ; 3 passages sont réalisés annuellement et d'autres sont ajoutés si une présence accrue de nuisibles est constatée. Les trois derniers passages ont été réalisés les 20/09/2025, 15/12/2025 et 27/03/2026. Les factures d'achats des produits utilisés et le plan d'appâtage ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses présentes sur l'exploitation sont conçues, dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. De plus, elles sont couvertes et clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation est accessible aux services de secours depuis la voie publique (via la route départementale D300 puis la route communale C8) et l'accès est suffisamment dimensionné pour les engins de secours (accès derrière la porcherie). De plus, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, la bouche à incendie la plus près est implantée à 540 mètres de l'élevage (PEI n° 72104-14, en service et conforme). Toutefois, cette dernière est implantée à plus de 200 mètres du risque et aucun autre moyen n'est déployé : le point d'eau situé dans le pré jouxtant l'exploitation est actuellement vide (parcelle cadastrale 0042). La protection interne est assurée par la présence de 4 extincteurs dont 3 ont été achetés récemment (factures en date du 27/07/2026 et 12/08/2026). Toutefois, aucune attestation de vérification n'a été présentée pour celui disponible dans le tracteur. Les numéros d'urgence et les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichés dans la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra d'installer un moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques présents sur l'exploitation et implanté à 200 mètres au plus de ces risques. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances doit être installée (délai de 6 mois). Aussi, il conviendra de transmettre la vérification périodique de l'extincteur mis à disposition dans l'un des tracteurs (délai d'un mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 ***:*** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Aucun contrôle des installations électriques n'a été réalisé depuis la reprise de l'exploitation en 1998. Ce point a déjà été relevé lors de la visite précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de transmettre le rapport établi, à l'issue de la vérification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 ***:*** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fioul principale est à double paroi ; toutefois, celle dédiée au groupe électrogène est à simple paroi et ne dispose pas de rétention. Le local de stockage des produits phytosanitaires dispose d'une rétention, est aéré et fermé à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de créer une rétention pour la cuve à fioul dédiée au groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 ***:*** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Constats :
L'eau utilisée sur l'exploitation provient du réseau d'eau public.
La consommation est relevée annuellement, elle est équivalente à 1804 m^3 en 2025.
Toutefois, aucun relevé mensuel n'est réalisé ; ce point a déjà été soulevé lors de la visite précédente.
Pour rappel, si la consommation journalière n'excède pas 100 m^3, le relevé doit être fait mensuellement sinon, il doit être réalisé chaque semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il conviendra de relever les consommations d'eau avec une fréquence adaptée au débit prélevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 ***:*** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Le lisier est collecté par un réseau étanche puis est dirigé vers la fosse à lisier circulaire implantée à proximité des bâtiments d'élevage ; la seconde fosse permet la récupération des jus issus de la fumière.
Le plan des réseaux de collecte des effluents est matérialisé sur le plan de masse de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 ***:*** Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :
Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le bilan azoté sur la campagne culturale 2025-2026 est le suivant : Norg = 44 uNorg/ha en respect des dispositions de la directive nitrate. Le bilan phosporé pour cette même campagne culturale est de 22 uPorg/ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 ***:*** Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : La superficie du plan d'épandage est suffisante au regard de la quantité d'azote épandable issue des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Les déchets issus de l'exploitation sont valorisés via une filière dédiée ; les bons des deux dernières collectes sont présentés (28/11/2025 et 13/01/2026) et indiquent le dépôt de produits phytosanitaires, de sacs de semence, de filets et de bâches d'enrubannage.
Les déchets de soins vétérinaires sont également collectés ; toutefois, la dernière collecte remonte à 10 ans puisque peu de médicaments sont employés.

Concernant l'enlèvement des cadavres, le conteneur dédié aux animaux de petite taille est étanche et fermé. Les animaux de taille plus importante sont entreposés sur une plateforme bétonnée et recouverts d'une cloche.
L'historique de collecte des passages effectués du 10/01/2025 au 11/05/2026 a été présenté. De plus, les bons d'enlèvement des passages effectués les 10/07/2026, 20/07/2026 et le 03/08/2026 ont également été observés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 ***:*** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, dossier

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Le cahier d'épandage pour la campagne culturale 2025-2026 a été présenté.

Les dates d'épandage indiquées (18/03/2026 et 20/03/2026 pour du lisier, 20/04/2026 pour le fumier) correspondent à un mercredi, vendredi et lundi. Le lisier est épandu au moyen d'une tonne à buses et est enfoui dans les 24 heures qui suivent l'épandage (labour). Toutefois, ce délai est supérieur au délai fixé réglementairement pour l'enfouissement du lisier : il doit être réalisé dans les douze heures suivant l'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra d'enfouir le lisier dans les douze heures suivant l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois